

---

## **Demande pour l'obtention d'une vignette de stationnement résidentiel**

Le(a) soussigné(e) : \_\_\_\_\_  
(nom, prénom)

N° et rue : \_\_\_\_\_

Code postal et localité : \_\_\_\_\_

Téléphone et/ou GSM : \_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_

- demande une vignette gratuite par ménage pour la/les voiture(s) suivante(s) : **(photocopie carte d'immatriculation obligatoire)**

1<sup>er</sup> numéro d'immatriculation : \_\_\_\_\_

2<sup>ème</sup> numéro d'immatriculation : \_\_\_\_\_

- demande une vignette supplémentaire au prix de 25€ (règlement taxe du 5 juillet 2022) pour la/les voiture(s) suivante(s) :  
**(photocopie carte d'immatriculation obligatoire)**

1<sup>er</sup> numéro d'immatriculation : \_\_\_\_\_

2<sup>ème</sup> numéro d'immatriculation : \_\_\_\_\_

- demande une vignette de parcage pour camionnettes au prix de 150€ (règlement taxe du 5 juillet 2022) pour le véhicule suivant :  
**(photocopie carte d'immatriculation et contrat de location/de mise à disposition le cas échéant obligatoire)**

Numéro d'immatriculation : \_\_\_\_\_

- En soumettant ce formulaire, je soussigné(e) consens au traitement et à la sauvegarde de mes données personnelles par la commune de Kayl.

\_\_\_\_\_  
(apposer la mention « lu et approuvé »)

Date de la demande :

Signature du demandeur :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## 1.1 Généralités

**1.1.1** La vignette de stationnement résidentiel dispense, aux conditions ci-après, le conducteur d'une voiture automobile à personnes qui en est munie, 1) de l'obligation d'exposer le disque de stationnement ou de parcage conforme à l'article 167bis du Code de la route ou de payer la taxe de stationnement ou de parcage et 2) de l'obligation d'observer la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur les emplacements de stationnement ou de parcage soumis au stationnement/parcage résidentiel.

**1.1.2** La vignette est établie par l'administration communale sur demande écrite de la part d'un résident, sous forme de vignette permanente. L'établissement et le renouvellement d'une vignette sont, le cas échéant, soumis au paiement d'une taxe, conformément au règlement taxe du 5 juillet 2022.

La validité de la vignette de stationnement résidentiel est limitée à la ou aux voitures automobiles à personnes dont le numéro d'immatriculation y est inscrit, à la date de limite de validité y inscrite et au(x) secteur(s) de voies publiques y inscrit(s). Le ou les numéros d'immatriculation inscrits sur la vignette peuvent être modifiés ou complétés en cours de validité sur demande écrite du titulaire de la vignette, sous réserve des dispositions applicables pour un premier numéro d'immatriculation.

Pour dispenser le conducteur d'une voiture automobile à personnes des obligations réglementaires relatives à l'exposition du disque, au paiement de la taxe et à la limitation de la durée de stationnement ou de parcage, la vignette doit être exposée du côté intérieur du pare-brise du véhicule, côté passager, de sorte à ce que son côté recto soit lisible de l'extérieur.

La cessation d'une ou de plusieurs conditions requises pour l'obtention d'une vignette oblige son titulaire à remettre sans délai à l'administration émettrice la vignette délivrée. Lorsqu'il est constaté qu'une vignette est utilisée de façon abusive, ou qu'une vignette a été obtenue sur la base d'informations inexactes produites lors de la demande d'obtention, la vignette en cause doit être restituée à l'administration émettrice lorsque celle-ci en fait la demande.

## 1.2 Bénéficiaires de la vignette

**1.2.1 Une vignette permanente** peut être demandée au profit des membres des ménages déclarés résidents au registre de population de la commune à une adresse sise dans un secteur de voies publiques soumis aux dispositions du stationnement résidentiel et qui :

- sont propriétaires ou détenteurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture fait l'objet d'un contrat de location au nom d'un tel membre de ménage ;
- sont utilisateurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes mises à leur disposition par leur(s) employeur(s) en vertu d'une convention expresse ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture fait l'objet d'un contrat de location au nom d'un tel membre de ménage.

La vignette est établie au nom du demandeur-résident à raison de deux vignettes au plus par ménage et à raison de deux voitures au plus par vignette; elle est établie pour une durée de validité d'une année et renouvelée d'année en année, dès lors que les conditions requises pour son obtention perdurent.

Les demandes portant sur une voiture immatriculée à l'étranger ne peuvent bénéficier d'une vignette permanente.

**1.2.2** Une **vignette provisoire** peut être délivrée aux membres des ménages déclarés résidents au registre de population de la commune à une adresse sise dans un secteur de voies publiques soumis aux dispositions du stationnement résidentiel lorsque ceux-ci

- sont utilisateurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes mises à leur disposition par un acte professionnel en remplacement provisoire d'une voiture pour laquelle une vignette est en cours de validité, lorsque cette voiture est en réparation ou en révision auprès d'un garagiste ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture utilisée fait l'objet d'un contrat de location au nom de l'utilisateur ou du garagiste.

La vignette provisoire est établie respectivement pour une durée maximale de quatre semaines.

Si la ou les voitures sont immatriculées à l'étranger, une vignette provisoire peut être délivrée aux membres des ménages mentionnés au premier alinéa lorsque ceux-ci

- ont introduit dans les formes requises une demande en vue de l'obtention d'une vignette permanente ;
- sont utilisateurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes mises à leur disposition dans les conditions du premier alinéa, en remplacement provisoire d'une voiture pour laquelle une vignette provisoire est en cours de validité.

La vignette provisoire est établie respectivement pour une durée de quatre semaines, à compter de la date d'établissement de la résidence normale du demandeur au Luxembourg (1er tiret et 2e tiret).

Les vignettes provisoires ne peuvent pas être prorogées.

### **1.3 Pièces à produire lors de la demande**

**1.3.1** La demande en vue de l'obtention d'une **vignette permanente** conformément aux dispositions sous 2.1., doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes:

- certificat de résidence ou preuve de résidence du demandeur ;
- carte(s) d'immatriculation de la ou des voitures visée(s) ;
- contrat(s) de location faisant mention du ou des numéros d'immatriculation ou de châssis de la ou des voitures visées ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente ;
- convention(s) de mise à disposition par le(s) employeur(s), lorsque ce cas se présente ;
- le cas échéant, toute autre pièce justificative.

**1.3.2** La demande en vue de l'obtention d'une **vignette provisoire** conformément aux dispositions sous 2.2., doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :

- les pièces requises sous 3.1. ;
- carte(s) d'immatriculation de la ou les voitures visée(s) et pièce justificative, dans le cas d'une mise à disposition ;
- contrat(s) de location faisant mention du ou des numéros d'immatriculation ou de châssis de la ou des voitures visées ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente dans le cas d'une mise à disposition.

#### 1.4 Descriptif de la vignette

La vignette de stationnement résidentiel porte les indications suivantes :

Au recto :

- emblème de la Commune ;
- mention 'stationnement résidentiel' ;
- sceau de contrôle paraphé ;
- secteur de validité de la vignette ;
- fin de validité de la vignette indiquée par les chiffres du mois et de l'année ;
- date de début et date de fin de validité de la vignette ;
- numéro(s) d'immatriculation de la ou des voitures pour la- ou lesquelles la vignette est établie ;
- numéro de contrôle de la vignette ;
- renvoi aux informations reprises sur le verso de la vignette.

Au verso :

- informations sur la vignette et ses modalités d'application.

## 2. Vignettes pour camionnettes

### 2.1 Généralités

**2.1.1** La vignette de parcage pour camionnettes dispense, aux conditions ci-après, le conducteur d'un véhicule de la catégorie N1 (camionnette), qui en est muni, de l'interdiction de parquer sur les parkings pourvus de la mention « vignette camionnettes applicable » à l'annexe du présent règlement.

**2.1.2** La vignette est établie par l'administration communale sur demande écrite de la part d'un résident.

La validité de la vignette de stationnement résidentiel est limitée au véhicule de la catégorie N1 (camionnette) dont le numéro d'immatriculation y est inscrit et à la date de limite de validité y inscrite. Le numéro d'immatriculation inscrit sur la vignette peut être modifié ou complété en cours de validité sur demande écrite du titulaire de la vignette, sous réserve des dispositions applicables pour un premier numéro d'immatriculation.

Pour dispenser le conducteur d'un véhicule de la catégorie N1 (camionnette) de l'interdiction de parquer, la vignette doit être exposée du côté intérieur du pare-brise du véhicule, côté passager, de sorte à ce que son côté recto soit lisible de l'extérieur.

La cessation d'une ou de plusieurs conditions requises pour l'obtention d'une vignette oblige son titulaire à remettre sans délai à l'administration émettrice la vignette délivrée. Lorsqu'il est constaté qu'une vignette est utilisée de façon abusive, ou qu'une vignette a été obtenue sur la base d'informations inexactes produites lors de la demande d'obtention, la vignette en cause doit être restituée à l'administration émettrice lorsque celle-ci en fait la demande.

En cas de perte d'une vignette, le titulaire déposera une déclaration écrite afférente à la commune. En cas de vol d'une vignette, le titulaire déposera une déclaration afférente à la commune et joindra une copie de la déclaration de vol déposée auprès de la Police Grand-Ducale.

## **2.2 Bénéficiaires de la vignette**

Une vignette de parcage pour camionnettes peut être demandée au profit des membres des ménages déclarés résidents au registre de population de la commune et qui

- sont propriétaires ou détenteurs d'un ou de plusieurs véhicules de la catégorie N1 (camionnettes), il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture fait l'objet d'un contrat de location / de mise à disposition au nom d'un tel membre de ménage.

La vignette est établie au nom du demandeur-résident à raison d'une vignette au plus par ménage et à raison d'un véhicule au plus par vignette; elle est établie pour une durée de validité d'une année et renouvelée d'année en année, dès lors que les conditions requises pour son obtention perdurent.

Les demandes portant sur une voiture immatriculée à l'étranger ne peuvent bénéficier d'une vignette permanente.

## **2.3 Pièces à produire lors de la demande**

La demande en vue de l'obtention d'une vignette doit être accompagnée des pièces suivantes :

- carte d'immatriculation du véhicule visé;
- contrat de location / de mise à disposition faisant mention du numéro d'immatriculation ou de châssis du véhicule visé ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente
- le cas échéant, toute autre pièce justificative.

La demande en vue de la modification d'un numéro d'immatriculation inscrits sur une vignette en cours de validité doit être accompagnée de la vignette visée, de la carte d'immatriculation de la voiture à inscrire et des pièces ci-avant en fonction des cas qui se présentent, ainsi que, le cas échéant, de toute autre pièce justificative.

## **2.4 Descriptif de la vignette**

La vignette de parcage pour camionnettes porte les indications suivantes :

Au recto :

- emblème de la Commune ;
- mention vignette camionnette « C » ;
- bande holographique
- sceau contrôle paraphé ;
- date de début et date de fin de validité de la vignette ;
- numéro d'immatriculation de la camionnette pour laquelle la vignette est établie ;
- marque et type de la camionnette pour laquelle la vignette est établie ;
- numéro de contrôle de la vignette ;
- renvoi aux informations reprises sur le verso de la vignette ;

Au verso :

- informations sur la vignette et ses modalités d'application.